



Bruxelles, le 23.8.2023  
COM(2023) 381 final

2023/0297 (BUD)

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Roumanie et à l'Italie à la suite de catastrophes naturelles survenues en 2022, ainsi qu'à la Turquie à la suite des tremblements de terre survenus en février 2023**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente décision porte sur la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après le «FSUE») conformément au règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil<sup>1</sup> (ci-après le «règlement») pour un montant de 454 835 030 EUR afin de venir en aide à la Roumanie et à l'Italie à la suite des catastrophes naturelles survenues dans ces pays en 2022, ainsi qu'à la Turquie à la suite des tremblements de terre survenus en février 2023.

Cette mobilisation est accompagnée du virement DEC n° 10/2023, qui propose de transférer le montant de 446 836 375 EUR depuis la ligne de réserve de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence vers la ligne budgétaire opérationnelle du FSUE, tant en engagements qu'en paiements. Cette mobilisation sera financée non seulement par les crédits transférés de la ligne de réserve de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence, mais également par un montant de 7 998 655 EUR en crédits d'engagement et de paiement déjà inscrit au budget général pour l'exercice 2023, conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement FSUE.

### 2. INFORMATIONS ET CONDITIONS

#### 2.1 Roumanie – catastrophe majeure: sécheresse

Entre mars et août 2022, la Roumanie a été touchée par une sécheresse sévère et de grande ampleur, avec trois pics principaux, respectivement à la fin du mois de mars, à la mi-avril et en juillet-août.

La Roumanie a par la suite demandé une aide financière au titre du FSUE.

- (1) Le 6 septembre 2022, la Roumanie a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite de la sécheresse survenue au cours de l'été 2022.
- (2) La Roumanie a demandé une contribution du FSUE dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les autorités publiques ont pris la première mesure officielle contre les effets de la catastrophe, soit le 16 juin 2022. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement.
- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) Les autorités roumaines estiment à 1,31 milliard d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant dépasse le seuil d'intervention pour une catastrophe naturelle dite «majeure» fixé pour la Roumanie à 0,6 % du revenu national brut (RNB), ce qui représentait un montant de 1 290,495 millions d'EUR en 2022. Dès lors, la catastrophe remplit les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement.
- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3), tel que modifié par le règlement (UE) n° 661/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 189 du 27.6.2014, p. 143) et le règlement (UE) 461/2020 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 (JO L 99 du 31.3.2020, p. 9).

d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement.

- (6) La Roumanie n'a pas demandé le paiement d'une avance en application de l'article 4 *bis* du règlement.
- (7) À partir de mars 2022, la partie sud-est de la Roumanie a connu une période de sécheresse particulièrement sévère. Les cultures ont souffert de la sécheresse et de deux vagues de chaleur consécutives à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 2022. Les précipitations sont arrivées trop tard pour compenser et atténuer le stress de la végétation et des cultures. Grâce à des conditions plus humides et plus fraîches à la fin du mois d'août et au début du mois de septembre, la tendance s'est inversée en automne. La Roumanie a également été l'un des pays les plus durement touchés par les incendies de forêt en 2022. Selon les estimations du système européen d'information sur les feux de forêts (EFFIS), les incendies ont ravagé environ 163 536 hectares. En 2022, les incendies de forêt en Roumanie se concentraient principalement dans deux régions, à savoir, d'une part, les zones occidentales du pays où les types de végétation les plus touchés étaient les forêts et les broussailles de transition et, d'autre part, le delta du Danube à l'est du pays, où de nombreux incendies de grande ampleur se sont produits.
- (8) Les autorités roumaines n'ont pas demandé d'aide par l'intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'Union européenne.
- (9) La Roumanie a estimé à 34,69 millions d'EUR le coût des actions admissibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement et a ventilé ce montant par type d'actions. La majeure partie du coût des actions d'urgence (plus de 22,35 millions d'EUR) concerne les services de sauvetage, y compris les actions de lutte contre les incendies, l'approvisionnement en eau de la population et des champs agricoles touchés. Le deuxième grand poste de dépenses concerne le nettoyage des zones sinistrées et des zones naturelles, pour un montant de 9,73 millions d'EUR. Le troisième principal poste de dépenses concerne la remise en fonction des infrastructures dans les domaines de l'eau, des eaux usées et des transports, pour un montant de 2,6 millions d'EUR.
- (10) En ce qui concerne les mesures législatives visant à atténuer les conséquences de la sécheresse et des vagues de chaleur de 2022, des plans d'action ont été mis en place au niveau local après juin 2022. En raison de la sécheresse de 2007, en 2008, le Comité national de lutte contre la sécheresse, la dégradation des terres et la désertification a été créé. En 2010, le Comité a élaboré la stratégie nationale visant à réduire les effets de la sécheresse, à prévenir et à combattre la dégradation des terres et la désertification, à court, moyen et long terme. En 2020, la Roumanie a adopté un plan national de gestion des risques de catastrophes. Parmi les 10 risques évalués, 5 risques naturels sont prioritaires pour la période 2020-2028: tremblement de terre, inondations, incendies de forêt, épidémies/pandémies et sécheresse.
- (11) À la date de présentation de la demande, la Roumanie ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.
- (12) Les autorités roumaines n'ont pas indiqué de prise en charge des coûts éligibles par des assurances.

## 2.2 Italie – catastrophe régionale: inondations dans la région des Marches

Depuis le début de l'après-midi du 15 septembre 2022, les régions du centre de l'Italie, y compris la région des Marches, ont été touchées par des pluies intenses qui ont entraîné des inondations fluviales et soudaines.

L'Italie a par la suite demandé une aide financière au titre du FSUE.

- (1) Le 8 décembre 2022, l'Italie a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues en septembre 2022.
- (2) L'Italie a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 15 septembre 2022. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement.
- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) La demande présentait la situation comme une «catastrophe naturelle régionale» telle que définie à l'article 2, paragraphe 3, du règlement, à savoir toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région au niveau NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du PIB de cette région. Les autorités italiennes estiment à 837,56 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant correspond à 1,98 % du PIB de la région des Marches et dépasse le seuil d'intervention applicable pour une «catastrophe régionale» fixé à 1,5 % du PIB de la région, ce qui représente 635,88 millions d'EUR en 2022. À la lumière de ce qui précède, la catastrophe peut être considérée comme une «catastrophe naturelle régionale».
- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement.
- (6) L'Italie n'a pas demandé le paiement d'une avance en application de l'article 4 *bis* du règlement.
- (7) Entre le 15 et le 17 septembre 2022, les régions du centre de l'Italie ont été touchées par des pluies intenses qui ont provoqué des inondations fluviales et soudaines. En particulier, les cellules orageuses qui se sont développées sur le versant ombrien des Apennins ont touché la zone montagneuse des Marches, provoquant des orages intenses et localisés accompagnés de précipitations exceptionnelles le 15 septembre. En raison de cet événement météorologique extrême, les provinces de Pesaro-Urbino, Ancône et Macerata ont connu des inondations et une érosion le long des cours d'eau principaux et secondaires, ce qui a provoqué la destruction ou la détérioration des infrastructures, d'importantes inondations dans la plaine inondable ainsi que des dommages aux bâtiments et aux biens publics et privés. Trois rivières sont également sorties de leur lit et ont inondé les zones environnantes. La zone touchée par cet événement météorologique extrême représente 43 % de la superficie totale de la région des Marches. Les conséquences de cet événement ont été dramatiques. Outre les pertes économiques considérables, 12 personnes ont perdu la vie.

- (8) Les autorités italiennes n'ont pas demandé l'aide du Centre européen de coordination de la réaction d'urgence, mais le département italien de la protection civile a tenu le Centre informé de l'évolution des activités de gestion de la catastrophe.
- (9) L'Italie a estimé à 169,07 millions d'EUR le coût des actions admissibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement et a ventilé ce montant par type d'actions. La plus grande partie du coût des actions d'urgence (plus de 67,57 millions d'EUR) concerne l'hébergement temporaire et les services de secours. Le deuxième grand poste de dépenses concerne la remise en état des infrastructures et des installations dans les domaines de l'énergie, de l'eau, des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'éducation, pour un montant de 59,85 millions d'EUR. Le troisième principal poste de dépenses concerne le nettoyage des zones sinistrées, pour un montant de 23,66 millions d'EUR. Le quatrième poste de dépenses important concerne la sécurisation des infrastructures de prévention et les mesures de protection du patrimoine culturel, pour un montant de 17,99 millions d'EUR.
- (10) L'Italie a transposé la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 par le décret législatif n° 49 du 23 février 2010 concernant la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Le décret législatif n° 49/2010 stipule que des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation doivent être adoptées pour les zones identifiées conformément au même texte législatif. En outre, avant le 22 décembre 2015, un plan de gestion des risques d'inondation, divisé en districts hydrographiques, devait être approuvé.
- (11) À la date de présentation de la demande, l'Italie ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.
- (12) Les autorités italiennes n'ont pas indiqué de prise en charge des coûts éligibles par des assurances.

### **2.3 Turquie – catastrophe majeure: tremblements de terre**

Le 6 février 2023, deux tremblements de terre majeurs d'une magnitude<sup>2</sup> de 7,8M<sub>w</sub> et 7,5M<sub>w</sub> ont frappé le sud de la Turquie dans la région de Kahramanmaraş (près de la frontière avec le nord de la Syrie). Le 20 février 2023, un autre puissant tremblement de terre de magnitude 6,3M<sub>w</sub> a frappé la région de Hatay.

La Turquie a par la suite demandé une aide financière au titre du FSUE.

- (1) Le 20 avril 2023, la Turquie a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des tremblements de terre survenus en février 2023. La Turquie est un pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation et, par conséquent, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement relatif au FSUE, elle peut solliciter l'aide du FSUE.
- (2) La Turquie a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 6 février 2023. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement.

---

<sup>2</sup> M<sub>w</sub>, ou magnitude de moment, correspond à l'échelle de magnitude sismique «Richter».

- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) Les autorités turques estiment à 81,7 milliards d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. La Commission a accepté un montant total plausible de 78,8 milliards d'EUR pour les dommages directs. Ce montant dépasse le seuil d'intervention pour une catastrophe naturelle dite «majeure» fixé pour la Turquie à 3 000 millions d'EUR aux prix de 2011, ce qui correspond à 3 804,725 millions d'EUR en prix courants en 2023. Dès lors, la catastrophe remplit les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement.
- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement.
- (6) La Turquie est un pays dont les négociations d'adhésion à l'Union sont en cours et n'est donc pas un État membre de l'UE. Elle ne peut donc pas bénéficier du versement d'une avance au titre de l'article 4 *bis* du règlement.
- (7) Les deux tremblements de terre majeurs du 6 février 2023 ont provoqué des dégâts considérables et des dizaines de milliers de morts. Dans les trois semaines qui ont suivi, il y a eu plus de 10 000 répliques. Le 20 février 2023, un autre tremblement de terre de magnitude 6,3M<sub>w</sub> a frappé la région de Hatay. La séquence sismique était le résultat d'une faille à rejet horizontal. Le tremblement de terre de magnitude 7,8M<sub>w</sub> du 6 février est le plus important enregistré en Turquie depuis le tremblement de terre de même magnitude survenu à Erzincan en 1939, et le deuxième plus important enregistré dans l'histoire du pays, après le tremblement de terre d'Anatolie du Nord de 1668.
- (8) Les tremblements de terre ont causé la mort de plus de 50 000 personnes et d'importantes pertes matérielles dans 11 provinces. Selon l'évaluation des dommages, près d'un million de bâtiments ont été endommagés, dont environ 280 000 se sont effondrés ou ont été sérieusement endommagés. Les tremblements de terre ont sérieusement endommagé les routes, les chemins de fer, les réseaux de communications, d'énergie et d'approvisionnement en gaz naturel et les infrastructures de distribution d'eau. Selon les estimations, 14 millions de personnes, soit 16 % de la population turque, ont été touchées. En raison des tremblements de terre, 271 060 personnes ont été déployées dans la région, dont 35 250 personnes affectées aux opérations de recherche et de sauvetage. Des milliers de machines lourdes, 75 avions et 108 hélicoptères ont été déployés dans la région. Au cours des premiers mois, 332 villes de tentes et 189 villes de conteneurs ont été installées dans la région touchée. Près de 1,6 million de personnes ont reçu un abri dans la région touchée par le tremblement de terre. Dans d'autres provinces, 329 960 citoyens touchés par la catastrophe bénéficient de services d'hébergement. En outre, environ 3,5 millions de Syriens placés sous protection temporaire sont enregistrés en Turquie. La région touchée abrite plus de 1,7 million de Syriens placés sous protection temporaire
- (9) En plus de la mobilisation de toutes les forces nationales disponibles, une aide humanitaire et de protection civile internationale a été demandée. La Turquie est un État participant au mécanisme de protection civile de l'Union européenne (MPCU). Après l'activation du mécanisme de protection civile de l'Union européenne (MPCU)

par la Turquie, 20 États membres de l'UE ainsi que l'Albanie, le Monténégro, la Norvège et la Serbie ont proposé de déployer des équipes ou de l'aide en coordination avec le Centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC) de l'UE et les autorités turques.

- (10) Le 20 mars 2023, la Commission et la présidence suédoise du Conseil, en coordination avec les autorités turques, ont organisé une conférence internationale des donateurs. Lors de cette conférence, la Commission s'est engagée à soutenir la Turquie à hauteur d'un milliard d'EUR.
- (11) La Turquie a estimé à 15 109 milliards d'EUR le coût des actions admissibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement et a ventilé ce montant par type d'actions. Le plus grand poste de dépenses des actions d'urgence (9,1 milliards d'EUR) concerne la remise en fonction des infrastructures dans les domaines de la santé, de l'éducation, des transports et autres. Le deuxième grand poste de dépenses concerne l'hébergement temporaire et les services de secours, pour un montant de 3,3 milliards d'EUR. Le troisième principal poste de dépenses concerne le nettoyage des zones sinistrées et zones naturelles, pour un montant de 2 milliards d'EUR. Le quatrième poste de dépenses important concerne la sécurisation des infrastructures de prévention et la protection du patrimoine culturel, pour un montant de 0,6 milliard d'EUR.
- (12) Les autorités turques n'ont pas inclus les coûts couverts par l'assurance dans les calculs des coûts éligibles.

## 2.4 Conclusion

À la lumière des considérations exposées ci-dessus et à la suite de l'évaluation des informations fournies, la Commission estime que les catastrophes mentionnées dans les demandes présentées par la Roumanie, l'Italie et la Turquie remplissent les conditions fixées par le règlement pour l'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE).

## 3. FINANCEMENT PROVENANT DE LA DOTATION DU FSUE POUR 2023

Le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027<sup>3</sup> (ci-après le «règlement CFP»), et notamment son article 9, permet de mobiliser le FSUE dans le contexte de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence. Le point 10 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>4</sup>, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (AII), fixe les modalités relatives à la mobilisation du FSUE dans le contexte de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence.

La solidarité ayant été la principale justification de la création du FSUE, la Commission estime que l'aide doit être progressive. Par conséquent, la part des dommages dépassant le seuil d'intervention du FSUE pour une **catastrophe naturelle dite «majeure»** (soit 0,6 % du RNB ou 3 milliards d'EUR aux prix de 2011, le montant le moins élevé étant retenu)

<sup>3</sup> JO L 433I du 22.12.2020, p. 11.

<sup>4</sup> JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

devrait bénéficier d'une intensité d'aide supérieure à celle accordée pour la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Cela signifie que le montant de l'aide pour un pays touché par une catastrophe remplissant les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» est calculé en additionnant deux montants: 2,5 % du total des dommages directs au-dessous du seuil et 6 % pour la partie du total des dommages directs dépassant le seuil.

Le taux appliqué pour calculer les montants de l'aide allouée en cas de «catastrophes naturelles régionales», qui restent inférieurs au seuil national, est de 2,5 % du total des dommages directs. La contribution ne peut excéder le coût total estimé des actions éligibles.

La méthode permettant de calculer l'aide a été exposée dans le rapport annuel 2002-2003 sur le FSUE et approuvée par le Conseil et le Parlement européen. La Commission propose donc à l'autorité budgétaire de mobiliser les montants suivants pour les demandes de la Roumanie et de l'Italie:

États membres	Qualification de la catastrophe	Total des dommages directs (en EUR)	Seuil «catastrophe régionale» (en EUR)	Seuil «catastrophe majeure» (en EUR)	2,5 % du total des dommages directs (jusqu'au seuil pour les catastrophes majeures) (en EUR)	6 % des dommages directs au-dessus du seuil (en EUR)	Montant total de l'aide proposée (en EUR)
Sécheresse en Roumanie	Majeure (article 2, paragraphe 2)	1 317 721 000	S/O	1 290 495 000	32 262 375	1 633 560	33 895 935
Inondations en Italie	Régionale (article 2, paragraphe 3)	837 563 818	635 880 000	S/O	20 939 095	S/O	20 939 095
<b>TOTAL</b>							<b>54 835 030</b>

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement CFP, le plafond annuel global de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence est de 1 200 000 000 EUR aux prix de 2018 ou de 1 324 897 000 EUR en prix courants. L'article 9, paragraphe 4, du règlement CFP dispose qu'une part de 25 % de la dotation annuelle globale pour la réserve de solidarité et d'aide d'urgence (331 224 250 EUR en prix courants pour 2023) devient disponible pour toutes les composantes de la réserve en question à compter du 1<sup>er</sup> octobre. Toujours selon l'article 9, paragraphe 4, du règlement CFP, le montant mobilisable au titre du FSUE est égal à 50 % de la dotation globale de ladite réserve après déduction des 25 % susmentionnés.

Par conséquent, le montant maximal pouvant être mobilisé par le FSUE sur la dotation de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence pour 2023 s'élève, à ce stade, à 496 836 375 EUR. Conformément à l'article 4 bis, paragraphe 4, du règlement FSUE, le montant de 50 000 000 EUR a déjà été inscrit au budget général 2023 pour le paiement d'éventuelles avances futures.

<b>Montant disponible au titre du FSUE en 2023:</b>	
Dotation annuelle totale de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence pour 2023	1 324 897 000
Dotation annuelle de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence allouée au FSUE pour 2023	496 836 375



- Montant à mobiliser en faveur de la Roumanie et de l'Italie	- 54 835 030
Montant restant à mobiliser (y compris 50 millions d'EUR inscrits au budget conformément à l'article 4 bis, paragraphe 4, du règlement FSUE)	442 001 345

En ce qui concerne la demande de la Turquie, la méthode utilisée pour calculer l'aide est la même que celle exposée dans le rapport annuel 2002-2003 sur le FSUE et approuvée par le Parlement européen et le Conseil.

	<i>Qualification de la catastrophe</i>	<i>Total des dommages directs (en EUR)</i>	<i>Seuil «catastrophe majeure» (en EUR)</i>	<i>2,5 % du total des dommages directs jusqu'au seuil (en EUR)</i>	<i>6 % des dommages directs au-dessus du seuil (en EUR)</i>	<i>Montant d'aide potentiel (en EUR)</i>	<i>Montant total de l'aide proposée (en EUR)</i>
Tremblements de terre en Turquie	<i>Majeure (article 2, paragraphe 2)</i>	78 799 164 182	3 804 725 000	95 118 125	4 499 666 351	4 594 784 476	<b>400 000 000</b>

Le calcul de l'aide potentielle du FSUE en faveur de la Turquie révèle un montant supérieur aux disponibilités budgétaires à ce stade. La Commission propose de mobiliser le FSUE pour la Turquie conformément au montant prévu de l'aide du FSUE dans le cadre de l'engagement de la Commission lors de la conférence internationale des donateurs du 20 mars 2023, soit 400 millions d'EUR. Après cette mobilisation, le montant restant sera de 42 001 345 EUR.

Proposition de

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Roumanie et à l'Italie à la suite de catastrophes naturelles survenues en 2022, ainsi qu'à la Turquie à la suite des tremblements de terre survenus en février 2023**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne<sup>5</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>6</sup>, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, et notamment son point 10,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après le «Fonds») vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles majeures ou régionales ou par une urgence de santé publique majeure.
- (2) Le Fonds ne doit pas dépasser les plafonds fixés par l'article 9 du règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093<sup>7</sup> du Conseil.
- (3) Le 6 septembre 2022, la Roumanie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite de la sécheresse survenue au cours de l'été 2022.
- (4) Le 8 décembre 2022, l'Italie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues dans la région des Marches en septembre 2022.
- (5) Le 20 avril 2023, la Turquie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des tremblements de terre survenus en février 2023.
- (6) Les demandes susmentionnées remplissent les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du Fonds, telles qu'énoncées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002.

---

<sup>5</sup> JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

<sup>6</sup> JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

<sup>7</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11).

- (7) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière à la Roumanie, à l'Italie et à la Turquie.
- (8) Afin de limiter au maximum le délai d'intervention du Fonds, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2023, les sommes suivantes, en crédits d'engagement et de paiement, sont mobilisées au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne en rapport avec des catastrophes naturelles:

- a) un montant de 33 895 935 EUR est accordé à la Roumanie en rapport avec la sécheresse survenue en été 2022;
- b) un montant de 20 939 095 EUR est accordé à l'Italie en rapport avec les inondations survenues dans la région des Marches en septembre 2022 ;
- c) un montant de 400 000 000 EUR est accordé à la Turquie en rapport avec les tremblements de terre survenus en février 2023.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du ... [*date de son adoption*]\*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

---

\* Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.